Brochure n° 3090 | Convention collective nationale

IDCC : **1527** | **IMMOBILIER**
(Administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc.)

Avenant n° 112 du 9 septembre 2026

à l'avenant n° 108 du 25 février 2026
relatif à la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)

NOR : *ASET2650876M*

IDCC : *1527*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNAIM ;

SNPI ;

UNIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

SNUHAB CFE-CGC ;

UNSA FCDS,

d'autre part,

Préambule

Avec l'accord n° 108 relatif à la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) dans la branche de l'immobilier, les partenaires sociaux ont fait évoluer de 2 à 6 jours ouvrables la durée du congé conventionnel prévu en cas d'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant dont le salarié a la charge (art. 11.6.6).

Cependant, la loi n° 2026-492, publiée au *Journal officiel* du 13 juin 2026 (art. 6.2) a modifié substantiellement la durée légale de ce congé pour le porter à 10 jours ouvrables.

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité l'article 11.6.6 de l'avenant n° 108 qui s'insert à l'article 22 de la convention collective de l'immobilier relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux.

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

Article 1er | *Modification du congé lié à l'annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant visé à l'article 11.6.6 de l'avenant n° 108.*

L'article 11.6.6 est ainsi rédigé :

> « Article 11.6.6 | *Enfant handicap/pathologie*
> Un salarié a droit à 10 jours ouvrables lors de l'annonce d'un handicap ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer touchant son enfant dont il a la charge. Ce congé est fractionnable sur 12 mois en demi-journées. »

Article 2

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 9 septembre 2026.

(Suivent les signatures.)